

Régulation : entre neutralité et stimulation du marché

9 & 10 novembre 2009

Future TV

Paris, France



Gide Loyrette Nouel

A.A.R.P.I.

Arbitrages entre les solutions relatives aux réseaux et la politique des contenus

- Les Autorités de régulation sont confrontées à l'introduction des SMaD sur des marchés peu concurrentiels en attendant un cadre réglementaire français complet
- L'Autorité de la concurrence a été amenée à se prononcer à deux reprises au cours de l'année 2009 :

Arbitrages entre les solutions relatives aux réseaux et la politique des contenus

- sur les relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et activités de distribution de contenus et de services (avis n° 09-A-42 du 7 juillet 2009), avec en toile de fonds un exemple concret (l'affaire "Orange Sport") ;
- sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés France Télécom et France Télévisions dans le secteur de la télévision de rattrapage (décision n° 08-D-10 du 7 mai 2008 sur saisine de l'Association française des opérateurs de réseaux et de services de télécommunications AFORST).

Arbitrages entre les solutions relatives aux réseaux et la politique des contenus

- La saisine du Ministre de l'Economie pour avis
 - Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, a sollicité, sur le fondement de l'article L. 462-1 du code du commerce, l'avis du Conseil de la concurrence sur les relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et de distribution de contenus et de services.

Le plan gouvernemental "France Numérique 2012", recommandait (action n 37) de saisir le Conseil de la concurrence en vue de formuler un avis "portant notamment sur l'opportunité d'un cadre juridique spécifique".

Dans son Avis, l'Autorité de la concurrence a indiqué avoir souhaité analyser "les opportunités et les risques nés du modèle de double exclusivité (distribution mais aussi transport et accès) récemment revendiqué par Orange".

- L'affaire "Orange Sport"

Les sociétés Free et SFR ont reproché à l'opérateur Orange de subordonner l'abonnement à sa chaîne Orange Sport à la souscription à son offre "triple play".



Arbitrages entre les solutions relatives aux réseaux et la politique des contenus

- La saisine de l'AFORST

L'AFORST a souhaité dénoncer un partenariat signé le 28 décembre 2007 entre le groupe France Télévisions et le groupe France Télécom, dont l'objet était la distribution en exclusivité de certains programmes de France Télévisions, sous forme de télévision de rattrapage (les programmes peuvent ainsi être regardés en différé, pendant une courte période suivant leur diffusion à l'antenne) à partir de mars 2008. L'accord prévoyait que France Télécom distribuerait (i) les programmes inédits diffusés par France 2, France 3, France 4, France 5 et France O entre 18 et 24 h, à l'exception des œuvres cinématographiques et des programmes sportifs, (ii) les journaux télévisés sans exclusivité.

Arbitrages entre les solutions relatives aux réseaux et la politique des contenus

■ Solutions retenues

- Dans l'avis du 7 juillet 2009, l'Autorité de la concurrence a considéré *"qu'il [était] temps de fixer des règles du jeu claires pour, d'une part, définir les conditions très strictes de durée – un ou deux ans maximum - pendant laquelle pourrait être tolérée une exclusivité de transport et d'accès réservée à des services innovants et, d'autre part, pour permettre une ouverture suffisante du marché de gros des chaînes payantes, notamment dans le domaine du sport et du cinéma, qui exigerait la régulation des montants et du champ des clauses d'exclusivité du distributeur dominant ainsi que la pérennisation et l'extension des engagements qu'il a souscrits"* (179).

Allant plus loin, l'Autorité a appelé de ses vœux, une intervention du législateur afin de légiférer sur les relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et activités de distribution de contenus et de services *"au moment où s'engage le déploiement massif de la fibre optique et donc du très haut débit"* (182).



Arbitrages entre les solutions relatives aux réseaux et la politique des contenus

- Dans la décision n 08-D-10 du 7 mai 2008, l'Autorité de la concurrence devait se prononcer sur l'effet potentiel d'éviction du partenariat et, à cette occasion, elle a affirmé la spécificité de son rôle par rapport à celui du législateur d'une part, par rapport à celui de l'ARCEP d'autre part.

"En tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil, dont les missions ne peuvent se confondre avec celles d'un régulateur sectoriel, de se prononcer ex ante, à ce stade du développement des services de télévision de rattrapage, sur le modèle économique devant lier les producteurs, les diffuseurs, et les opérateurs de télécommunications. Une instruction au fond, qui devrait nécessairement s'appuyer sur des éléments factuels concernant l'attractivité des services de télévision de rattrapage, et ses effets éventuels de migration des consommateurs vers l'offre de France Télécom, n'est pas justifiée alors même que l'accord signé n'est pas entré en vigueur" (143).

Arbitrages entre les solutions relatives aux réseaux et la politique des contenus

- En conclusion

Dans l'affaire Orange Sport et dans l'affaire de l'accord sur la télévision de rattrapage entre France Télécom et France Télévisions, les accords d'exclusivité litigieux n'ont pas été remis en cause. D'une part, les Autorités sollicitées ont été sensibles à l'effet bénéfique pour la concurrence de l'émergence de services nouveaux et de l'arrivée de nouveaux acteurs sur des marchés peu concurrentiels, d'autre part, elles ont alerté les Pouvoirs publics sur les risques d'une neutralité de la régulation dans des marchés encore en stade de développement.

Autorités de régulation audiovisuelle et de télécommunications : fusion ou coexistence ?

- La compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été élargie aux SMaD par la loi de transposition du 5 mars 2009.
 - Tout d'abord, d'après l'article 2 alinéa 3 de la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée par la loi n 2009-258 du 5 mars 2009 :

"On entend par communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que toute communication au public de services de médias audiovisuels à la demande."

Autorités de régulation audiovisuelle et de télécommunications : fusion ou coexistence ?

- En outre, l'article 3-1 de la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifié par la loi n 2009-258 du 5 mars 2009 dispose :

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.(...)"



Autorités de régulation audiovisuelle et de télécommunications : fusion ou coexistence ?

- Situation dans les 27 Etats membres

Autorités fusionnées	Autorités séparées
Autriche	Allemagne
Finlande	Belgique
Italie	Bulgarie
Royaume-Uni	Chypre
Slovaquie	Danemark
Suède	Espagne
	Estonie
	France
	Grèce
	Hongrie
	Irlande
	Lettonie
	Lituanie
	Luxembourg
	Malte
	Pays-Bas
	Pologne
	Portugal
	République tchèque
	Roumanie
	Slovénie

Le calendrier numérique

- L'introduction des technologies du futur accélérée par des échéances légales pour stimuler la compétitivité
 - Les modes de diffusion du futur
 - Basculement pour les chaînes hertziennes terrestres du mode analogique au mode numérique.
 - Passage de certaines chaînes à la norme Haute définition "HD" ; la Loi envisage (i) la coexistence du SMA dans la norme standard et dans la norme HD, (ii) la substitution par la deuxième à la première
 - Démarrage prochain de la télévision mobile ou "en mobilité".
 - Le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique définit les orientations de réaffectation des fréquences rendues disponibles grâce au passage au numérique (Arrêté du 22 décembre 2008 approuvant le schéma - JORF du 23 décembre 2008)



Le calendrier numérique

- Les échéances légales et le calendrier de mise en œuvre

Les échéances légales ont nécessité la mise en place d'un calendrier :
"*cette opération* [l'arrêt de la diffusion analogique hertzienne terrestre de la télévision] *ne donnera pas lieu à un arrêt général et simultané, mais sera conduite région par région, ou par groupe de deux régions, à partir de 2009*" (Arrêté du 23 juillet 2009 portant approbation de la révision du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique).

Le calendrier numérique

- Échéance française :

L'article 99 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur dispose en effet que "*Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prend fin au plus tard le 30 novembre 2011.*"

Le calendrier numérique

- Échéance européenne :

"Compte tenu de la diversité des approches suivies et des progrès accomplis dans les États membres, la Commission admet qu'il n'est pas réaliste de fixer une date d'abandon contraignante au niveau de l'UE et commune à tous les États membres. Néanmoins, eu égard aux avantages que présente une approche de la transition coordonnée à l'échelle européenne, la Commission propose de convenir d'un calendrier commun concernant le passage à la télévision numérique et l'abandon de la télévision analogique . La plupart des États membres qui ont déjà arrêté une date d'abandon ont choisi 2010 au plus tard et six autres 2012 au plus tard. Aussi la Commission estime-t-elle que, d'ici au début 2010, le processus de transition devrait être bien avancé dans l'ensemble de l'UE , et propose-t-elle de fixer le début 2012 comme date limite d'abandon de l'analogique dans tous les États membres de l'UE." (Communication de la Commission concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique {SEC(2005)661})

Le calendrier numérique

- Calendrier

Conformément à la Loi (article 99), l'arrêté du 23 juillet 2009 portant approbation de la révision du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique (JORF du 24 juillet 2009) édicte le calendrier des opérations d'arrêt.



« Calendrier général du passage à la Télé Tout Numérique »

Source : tousaunumerique.fr

Régions	Calendrier général
■ Nord Cotentin	18 novembre 2009
■ Alsace	2 février 2010
■ Basse Normandie	9 mars 2010 sauf le Nord Cotentin
■ Pays de la Loire	18 mai 2010
■ Bretagne	8 juin 2010
■ Champagne Ardennes	28 septembre 2010
■ Lorraine	28 septembre 2010
■ Centre	19 octobre 2010
■ Poitou Charente	19 octobre 2010
■ Bourgogne	novembre 2010
■ Franche Comté	novembre 2010
■ Nord - Pas de Calais	7 décembre 2010
■ Rhône	1er semestre 2011
■ Alpes	2ème semestre 2011
■ PACA	1er et 2ème semestre 2011
■ Aquitaine	1er semestre 2011
■ Auvergne	1er semestre 2011
■ Haute Normandie	1er semestre 2011
■ Ile de France	1er semestre 2011
■ Picardie	1er semestre 2011
■ Limousin	1er semestre 2011
■ Corse	1er semestre 2011
■ Languedoc Roussillon	2ème semestre 2011
■ Midi Pyrénées	2ème semestre 2011
■ Dom Com (Dom Tom)	2ème semestre 2011

■ Passage à la télé tout numérique en 2009 ou 2010 (*)

■ Passage au tout numérique en 2011 (*)

(*) hors Canal+, pour Canal+ cf calendrier Canal+

Le calendrier numérique

- Le dernier taux de couverture de la télévision numérique terrestre publié par le CSA est de 88 %

Le chiffre date du mois d'août dernier et figure dans le communiqué du Conseil du 4 août 2009 indiquant :

"Extension de la télévision numérique terrestre : le taux de couverture dépasse 88%

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé la mise en service de 55 nouvelles zones pour la couverture de la télévision numérique terrestre (TNT) au mois de juillet 2009. Le taux de couverture de la population métropolitaine dépasse désormais 88 %.

Dans le souci constant d'aménagement du territoire qui anime le CSA, les 55 sites retenus ont été choisis dans les départements les moins bien desservis. C'est un progrès sensible pour ces départements, dont le taux de couverture en TNT progresse, selon le cas, de 1,5 % à 14,5 % de la population, se rapprochant ainsi de l'objectif départemental de 91% fixé par le CSA pour l'arrêt définitif de la diffusion analogique de la télévision."



Que faut-il attendre de la directive « Télévision sans frontières » ?

- La régulation de la télévision du futur se traduit par un ajustement de la définition des services de communication audiovisuelle, indépendant de leur technologie de diffusion.
 - Ajustement de la définition des services de communication audiovisuelle
 - La télévision du futur recouvre, depuis l'adoption de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil, les services suivants
 - Les services de médias audiovisuels linéaires (SMA), tels que les chaînes diffusées sur les réseaux hertziens (terrestres, par satellite), les chaînes diffusées sur les réseaux filaires (câble, ADSL, fibre optique).
 - Les services de médias audiovisuels non linéaires, dits "à la demande" (SMaD), tels que la vidéo à la demande et la télévision de rattrapage à l'heure actuelle.

Que faut-il attendre de la directive « Télévision sans frontières » ?

Les SMA sont définis dans la Directive comme :

"Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "service de médias audiovisuels" :

- un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité, qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent article, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent article,

et/ou

- une communication commerciale audiovisuelle ;

(...)

e) "radiodiffusion télévisuelle" ou "émission télévisée" (c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire): un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes ;" (Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil, article 1er)

Que faut-il attendre de la directive « Télévision sans frontières » ?

Les SMA sont définis dans la Loi comme :

"Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition *du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition.*" (article 1er alinéa 2 de la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

"Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons." (article 2, alinéa 4 de la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)



Que faut-il attendre de la directive « Télévision sans frontières » ?

Un SMaD, par opposition à un SMA, est défini dans la Directive comme :

"un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias"
(Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil, article 1er g)

Que faut-il attendre de la directive « Télévision sans frontières » ?

Un SMaD, par opposition à un SMA, est défini dans la Loi comme :

"tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service. Sont exclus les services qui ne relèvent pas d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, ceux dont le contenu audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, ceux consistant à assurer, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le seul stockage de signaux audiovisuels fournis par des destinataires de ces services et ceux dont le contenu audiovisuel est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers. Une offre composée de services de médias audiovisuels à la demande et d'autres services ne relevant pas de la communication audiovisuelle ne se trouve soumise à la présente loi qu'au titre de cette première partie de l'offre." (Loi n 2009-258 du 5 mars 2009, article 36, modifiant l'article 2 de la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

Que faut-il attendre de la directive « Télévision sans frontières » ?

- L'indifférence du critère des « modalités techniques de diffusion »
 - D'après la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée par la loi n 2009-258 du 5 mars 2009 :

"Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition." (article 1er alinéa 2 de la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

"On entend par communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que toute communication au public de services de médias audiovisuels à la demande." (article 2 alinéa 3).

Que faut-il attendre de la directive « Télévision sans frontières » ?

- L'indifférence du critère des « modalités techniques de diffusion »
 - D'après le considérant 3 de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 :
"Les services de médias audiovisuels sont autant des services culturels qu'économiques. L'importance grandissante qu'ils revêtent pour les sociétés, la démocratie - notamment en garantissant la liberté d'information, la diversité d'opinions et le pluralisme des médias -, pour l'éducation et la culture justifie l'application de règles particulières à ces services".

Le concept de neutralité : impact sur la régulation

- Définition de la neutralité technologique

"Le principe de neutralité technologique inscrit dans le cadre réglementaire européen signifie que la réglementation ne doit ni imposer ni favoriser l'utilisation d'un type particulier de technologie, mais il n'empêche pas un État membre de prendre des mesures proportionnées visant à promouvoir certaines techniques de transmission spécifiques à la télévision numérique afin d'accroître l'efficacité du spectre."

Communication de la Commission concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique {SEC(2005)661}

Le concept de neutralité : impact sur la régulation

- L'enjeu de la modification de la Directive est expressément énoncé

Selon le considérant 7 de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 :

"Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services de médias audiovisuels à la demande. Il est dès lors nécessaire, pour éviter les distorsions de concurrence, renforcer la sécurité juridique, contribuer à l'achèvement du marché intérieur et faciliter l'émergence d'un espace unique de l'information, d'appliquer à tous les services de médias audiovisuels, tant la radiodiffusion télévisuelle (c'est-à-dire les services de médias audiovisuels linéaires) que les services de médias audiovisuels à la demande (c'est-à-dire les services de médias audiovisuels non linéaires), au moins un ensemble minimal de règles coordonnées. Les principes fondamentaux de la directive 89/552/CEE, à savoir le principe du pays d'origine et l'application de normes communes minimales, ont fait leurs preuves et devraient par conséquent être maintenus."

Autrement dit, l'objectif poursuivi au niveau européen est de prévenir les distorsions de concurrence entre diffuseurs proposant des contenus audiovisuels similaires

Le concept de neutralité : impact sur la régulation

- Le cadre réglementaire applicable aux SMaD
 - Tout d'abord, si les SMaD sont soumis au respect des principes des articles 1er et 3-1 de loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, en revanche, ils ne font pas l'objet d'une autorisation, ni d'un conventionnement. Selon la loi du 3 mars 2009, les conventions passées avec le CSA ayant pour objet des SMA préciseront les modalités de mise à disposition des SMaD.

Le concept de neutralité : impact sur la régulation

En ce sens, le CSA, dans son Rapport annuel 2008, dit approuver "*le choix du Gouvernement de n'imposer aux SMAd ni autorisation ni déclaration préalables, considérant qu'à ce stade il y a lieu de faciliter le développement des nouveaux services en s'abstenant de tout formalisme. Il a également approuvé l'extension des dispositions relatives à la protection de l'enfance à l'ensemble des services de communication audiovisuelle et le choix d'un encadrement spécifique aux SMAd qui permet plus de souplesse dans les obligations qui leur seront imposées. Le Conseil a d'ailleurs recommandé que les SMAd soient soumis à des obligations et à une régulation minimales, progressives et qui tiennent compte de leurs caractéristiques afin de ne pas menacer le développement de services innovants et éviter d'inciter les opérateurs français à délocaliser leurs services en ligne. Il a considéré que le critère majeur permettant de justifier une réglementation devrait être l'existence d'une concurrence directe avec les services de télévision actuellement fortement régulés.*"

Le concept de neutralité : impact sur la régulation

- Ensuite, s'agissant des obligations en matière de publicité et de programmation, les SMaD bénéficient aux termes de la Directive d'un régime moins contraignant que celui applicable aux SMA.

Sur ce point, la loi du 5 mars 2009 renvoie à un décret d'application non adopté à ce jour.

Le concept de neutralité : impact sur la régulation

- Dans l'ensemble, les SMaD bénéficient donc d'un régime plus libéral que celui applicable aux SMA tendant à laisser ces nouveaux services se développer. Le but poursuivi par la Directive pourrait donc être atteint en deux temps : après une phase favorisant l'essor des SMaD, les services de communication audiovisuelle se verraient appliquer un cadre réglementaire unique.
- En ce sens, le CSA, dans son Rapport annuel 2008, dit approuver "*le choix du Gouvernement de n'imposer aux SMAd ni autorisation ni déclaration préalables, considérant qu'à ce stade il y a lieu de faciliter le développement des nouveaux services en s'abstenant de tout formalisme. Il a également approuvé l'extension des dispositions relatives à la protection de l'enfance à l'ensemble des services de communication audiovisuelle et le choix d'un encadrement spécifique aux SMAd qui permet plus de souplesse dans les obligations qui leur seront imposées. Le Conseil a d'ailleurs recommandé que les SMAd soient soumis à des obligations et à une régulation minimales, progressives et qui tiennent compte de leurs caractéristiques afin de ne pas menacer le développement de services innovants et éviter d'inciter les opérateurs français à délocaliser leurs services en ligne. Il a considéré que le critère majeur permettant de justifier une réglementation devrait être l'existence d'une concurrence directe avec les services de télévision actuellement fortement régulés.*"

Présentation par

Rémy Fekete, Avocat à la Cour

Associé

fekete@gide.com

Gide Loyrette Nouel

Association d'avocats à responsabilité
professionnelle individuelle

26, cours Albert 1er

75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00

Fax +33 (0)1 43 59 37 79

www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

A.A.R.P.I.

Abu Dhabi

Alger

Belgrade

Bruxelles

Bucarest

Budapest

Casablanca

Dubai

Hanoi

Hô Chi Minh Ville

Hong Kong

Istanbul

Kiev

Londres

Moscou

New York

Paris

Pékin

Prague

Riyad

St-Pétersbourg

Shanghai

Tunis

Varsovie